



# MAIRIE DE GALLUIS

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

### Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

### Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Christophe ANDRUSZKOW ayant donné procuration à Corine LASON

Robin TISNE ayant donné procuration à Fanny HERRERAS

### Absent non excusé :

Stan RIGAUDEAU

### Désignation d'un Secrétaire de séance

Fanny CECILLE-HERRERAS est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30 par Madame le Maire, Annie GONTHIER. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 23 février 2023.

### DELIBERATION N° 2023/05 : MODIFICATION N°2 PLU :

Vu le code de L'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L. 153-36 et suivants,

Vu les documents supra-communaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé par décret n02013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2011 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2018 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2022-43 en date du 23 septembre 2022 soumettant le projet de modification n°2 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 8 décembre 22 soit pendant 32 jours consécutifs,

Vu le rapport d'enquête publique du 13 décembre 2022,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur avec quatre réserves,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations et compléments du PLU concernant :

#### **A. Modifications diverses :**

Le projet de la modification n°2 du PLU souhaite d'une part, mettre à jour et où corriger des erreurs sur le plan cadastral afin qu'il soit conforme à la réalité, et d'autre part modifier le règlement et le plan de zonage afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Mieux encadrer la typologie des activités autorisées, préciser, assouplir les principes d'implantations des constructions dans les zones UI et AUI, à savoir :
  - Afin de maîtriser la qualité des sites et des paysages en entrée de ville, restreindre le type d'activité autorisée et notamment interdire toute activité qui pourrait générer des nuisances non compatibles avec l'environnement.
  - Remplacement d'un muret de 40cm rehaussé d'un grillage n'étant pas forcément pertinent dans une zone d'activité par un grillage doublé de végétation hauteur 2.50m au lieu de 2m.
- Adapter à la marge la norme de stationnement pour l'habitat en zones UA et UH, à savoir :
  - Augmenter légèrement les normes de stationnement pour le logement passant de 1pl/70m<sup>2</sup> à 1 pl/60m<sup>2</sup> afin de limiter la place de la voiture dans l'espace public et assurer ainsi une plus grande fluidité de la circulation.
- Précision apportée sur la superficie autorisée des abris de jardin et leurs intégrations paysagères (remarque du PNR), à savoir :
  - Les abris de jardin d'une surface au sol < 8m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2.50m sont autorisés dans la marge de recul de 8m jusqu'à la limite séparative.
- **Prescriptions architecturales :**
  - La couverture des constructions principales nouvelles sera réalisée en tuiles plate de terre cuite de teinte rouge clair nuance brun rouge,
  - La couleur noire, le fibrociment et tuiles en béton seront interdits,
  - Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve qu'ils soient intégrés à fleur de toit (Cf. fiche du PNR annexée au règlement du PNR),
  - Les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.
- **Modifications du plan de zonage :**
  - Modification sur le plan de zonage s'agissant d'une mauvaise implantation cadastrale d'une maison rue des Bois (parcelles W3 et W4),
  - Correction du plan de zonage concernant l'implantation d'une maison sur une mauvaise parcelle et modification de la limite de zone UHA pour être en conformité avec le plan de masse et l'acte d'acquisition rue de la Tuilerie des parcelles X 124 et X 130.

Considérant que la modification du PLU telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**DECIDE**

D'approuver les points suivants de la modification du plan local d'urbanisme n°2 :

Le projet de la modification n°2 du PLU souhaite d'une part, mettre à jour et où corriger des erreurs sur le plan cadastral afin qu'il soit conforme à la réalité, et d'autre part modifier le règlement et le plan de zonage afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Mieux encadrer la typologie des activités autorisées, préciser, assouplir les principes d'implantations des constructions dans les zones UI et AUI, à savoir :
  - Afin de maîtriser la qualité des sites et des paysages en entrée de ville, restreindre le type d'activité autorisée et notamment interdire toute activité qui pourrait générer des nuisances non compatibles avec l'environnement.
  - Remplacement d'un muret de 40cm rehaussé d'un grillage n'étant pas forcément pertinent dans une zone d'activité par un grillage doublé de végétation hauteur 2.50m au lieu de 2m.
- Adapter à la marge la norme de stationnement pour l'habitat en zones UA et UH, à savoir :
  - Augmenter légèrement les normes de stationnement pour le logement passant de 1pl/70m<sup>2</sup> à 1 pl/60m<sup>2</sup> afin de limiter la place de la voiture dans l'espace public et assurer ainsi une plus grande fluidité de la circulation.
- Précision apportée sur la superficie autorisée des abris de jardin et leurs intégrations paysagères (remarque du PNR), à savoir :
  - Les abris de jardin d'une surface au sol < 8m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2.50m sont autorisés dans la marge de recul de 8m jusqu'à la limite séparative.
- **Prescriptions architecturales :**
  - La couverture des constructions principales nouvelles sera réalisée en tuiles plate de terre cuite de teinte rouge clair nuance brun rouge,
  - La couleur noire, le fibrociment et tuiles en béton seront interdits,
  - Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve qu'ils soient intégrés à fleur de toit (Cf. fiche du PNR annexée au règlement du PNR),
  - Les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.
- **Modifications du plan de zonage :**
  - Modification sur le plan de zonage s'agissant d'une mauvaise implantation cadastrale d'une maison rue des Bois (parcelles W3 et W4),
  - Correction du plan de zonage concernant l'implantation d'une maison sur une mauvaise parcelle et modification de la limite de zone UHA pour être en conformité avec le plan de masse et l'acte d'acquisition rue de la Tuilerie des parcelles X 124 et X 130.

#### **B. Classement de la zone AUA en 2AU :**

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable avec 4 réserves :

- Prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées,
- Prendre en compte les remarques du commissaire enquêteur,
- Abandonner le classement AUA en 2AU,
- Supprimer la qualification d'erreur matérielle de la modification Impasse du Petit Méré.

Ces réserves ont été prises en compte à l'exception de celle concernant la modification de la zone AUa en 2AU.

La modification de cette zone AUA en 2AU consiste à décaler son ouverture à l'urbanisation à plus long terme.

Aucune prise en charge budgétaire et financière par la commune n'est à ce jour prévue pour le coût des travaux et études préalables nécessaires à l'urbanisation de cette zone.

Depuis la création du PLU de la commune en 2012, l'évolution des règles d'urbanisme a favorisé la densification.

L'urbanisation de la commune dans son ensemble et la priorisation des zones à urbaniser doivent se faire dans un souci de maîtrise du développement urbain ainsi que du nombre de logements construits, en mesurant les impacts pour la commune.

L'insertion d'une justification détaillée du classement de cette zone se trouve dans le rapport de présentation du PLU.

Madame le Maire en donne lecture au conseil municipal, à savoir :

*« L'urbanisation de la commune dans son ensemble et la priorisation des zones à urbaniser doivent se faire dans un souci de maîtrise du développement urbain ainsi que du nombre de logements construits, en mesurant les impacts pour la commune.*

*Depuis la création du PLU de la commune en 2012, l'évolution des règles d'urbanisme a favorisé la densification. Nous avons observé un accroissement significatif du nombre de divisions de terrains pour créer de nouvelles constructions.*

À titre indicatif, plus de 60 permis de construire ont été accordés pour de nouvelles constructions depuis 2012, pour un village qui compte actuellement environ 500 foyers.

Dans ses priorités d'ouverture à l'urbanisation, la commune a fait le choix de limiter, autant que possible, l'étalement urbain et la bétonisation des terres :

- Dans un souci d'économie et de moindre consommation de l'espace globalement sur la commune,
- Dans le but de protéger nos écosystèmes et d'adapter nos territoires aux changements climatiques.

La zone AUa ne se situe pas en cœur de village mais à sa périphérie, en face d'une zone agricole. L'espace en état naturel est d'ailleurs actuellement utilisé pour une activité équestre qui s'intègre parfaitement dans le paysage et l'environnement.

Le chemin Beauchet (voie sans issue) est le point de passage obligé pour rejoindre l'impasse du Petit Méré en voiture. Ce chemin est déjà fortement dégradé (trous, ornières...) par le passage des véhicules d'une dizaine de riverains qui l'utilisent.

Le chemin Beauchet et l'impasse du Petit Méré (chemin rural situé en zone agricole) sont des chemins de terre. À court terme, la commune ne dispose pas des moyens financiers lui permettant les travaux et études préalables nécessaires à l'urbanisation, à savoir :

- La création des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ainsi que la création des infrastructures de voirie dans l'impasse du Petit Méré,
- L'extension des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement dans une partie du chemin Beauchet ainsi que la création des infrastructures de voirie dans le chemin Beauchet (à minima de la rue des Bois à l'impasse du Petit Méré),
- Comme la pente naturelle du terrain est inverse de celle des eaux usées, il est indispensable de procéder à une étude préalable de faisabilité,
- Une étude de l'impact sur la circulation dans la rue Labarraque et la rue des bois (seuls axes de circulation pour accéder au chemin Beauchet). »

#### **Maintien de la parcelle V 284 en zone 2AU :**

Maintien du classement dans la 2AU de la parcelle V 284 dans le présent dossier de modification n°2 soumis à approbation compte tenu de la réponse de la DDT qui considère que le classement actuel ne pouvait être qualifié d'erreur matérielle et compte tenu des explications du rapport de présentation indiquées plus haut.

Considérant que la modification n°2 du PLU telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages,

#### **Ont voté pour :**

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### **Ont voté contre :**

Georges WILLEMOT et Jennifer FORT.

#### **Se sont abstenues :**

Annie GONTHIER et Suzanne GIRAULT.

#### **DECIDE**

D'approuver les points suivants de la modification du plan local d'urbanisme n°2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération :

- Classement de la zone AUA en 2AU ;
- Classement de la parcelle V 284 en zone 2AU d'urbanisation future.

#### **DE PRECISER**

Que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;

#### **DE PRECISER**

Qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **D'AUTORISER**

Madame Le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

### **DELIBERATION N° 2023/06 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- L'article L.2224-34 qui prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations,
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,

**Vu** les Statuts du SEY,

**Vu** la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

**Vu** la délibération de la commune portant transfert de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au SEY,

**Considérant** que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie,

**Considérant** les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune/collectivité ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY,

**Considérant** que le Comité du SEY est composé de délégués ENERGIE, qui représentent les adhérents pour l'ensemble des compétences transférées au SEY,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### **DECIDE**

D'adhérer à la compétence GAZ du SEY,

#### **TRANSFERE**

Sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY.

### **DELIBERATION N° 2023/07 : DISSOLUTION AFIR JOUARS PONTCHARTRAIN ET TRANSFERT ACTIF DE L'AFIR :**

Mme le Maire expose que le bureau de l'association foncière de remembrement intercommunale de Remembrement (AFIR) de Jouars-Pontchartrain dont la commune de Galluis est membre n'a plus de budget voté depuis au moins 2008 d'après la Perception de Rambouillet.

Pour rappel les communes membres sont :

- Jouars-Pontchartrain,
- Neauphle Le Vieux,
- Tremblay sur Mauldre,
- Mareil Le Guyon,
- Bazoches sur Guyonne,
- Méré,
- Galluis.

À ce jour, la Perception de Rambouillet invite chacune des 7 communes à délibérer pour accepter la dissolution de l'AFIR de Jouars-Pontchartrain afin de permettre aux services préfectoraux d'établir un arrêté de dissolution. Comme indiqué sur le compte de gestion 2021, l'AFIR n'a pas d'actif mais uniquement un solde de trésorerie et un résultat de fonctionnement à hauteur de 3 400,80 € à partager au prorata de 1/7.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### **ACCEPTÉ**

La dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale de Remembrement (AFIR) de Jouars-Pontchartrain.

#### **DEDICE**

Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune.

#### **DONNE**

Tout pouvoir à Mme le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif.

#### **DELIBERATION N° 2023/08 : SUPPRESSIONS ET CREATIONS EMPLOIS :**

**Mme le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants à l'emploi créé.
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, *(emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants),*

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour nécessité de bonne marche des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création de deux emplois d'adjoints technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanents à temps complet,
- La suppression de deux emplois d'adjoints technique et d'un adjoint administratif permanents à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13 avril 2023 :

- Filière : administrative  
Cadre d'emploi : adjoint administratif  
Grade : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - Ancien effectif : 1
  - Nouvel effectif : 2

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13 avril 2023

- Filière : techniques  
Cadre d'emploi : Adjoint technique  
Grade : Adjoint techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - Ancien effectif : 0
  - Nouvel effectif : 2

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### **DECIDE**

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

#### **DELIBERATION N° 2023/09 : ECHANGE TERRAINS AVEC SOULTE :**

En 2008, Mme GAUTIER a fait don d'un terrain de 36 470 m<sup>2</sup> à la Commune de Galluis.

Par la suite, une première partie de ce terrain a été utilisé pour construire la station d'épuration. Le reste dudit terrain, classé pour partie en zone naturelle et en zone d'activité, a fait l'objet de plusieurs reventes.

À ce jour, la commune n'est plus propriétaire que d'une parcelle 5 036m<sup>2</sup>, sans possibilité d'y accéder à partir du chemin des Vaux (l'accès par la RD 156 n'étant pas autorisé par le Département du fait d'une visibilité insuffisante.

M. Georges WILLEMOT a négocié avec M. DEVRIENDT pour un échange de terrains avec soulte Chemin des Vaux.

- La commune de Galluis échange la parcelle ZA 191 (1139 m<sup>2</sup>) avec la parcelle ZA8 (343 m<sup>2</sup>) et une bande de 171 m<sup>2</sup> chemin des Vaux (parcelles ZA7, ZA8, ZA9 et ZA12) appartenant à M. DEVRIENDT. La différence entre la parcelle ZA 191 et ZA 8 est 796 m<sup>2</sup>. Cette différence fera l'objet d'une soulte en faveur de la commune.
- M. WILLEMOT propose un prix HT de vente à **40 000 €** pour les 796 m<sup>2</sup>.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la collectivité, les parties se sont entendues sur échange avec soulte.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Sébastien BOULANGER.

### **Se sont abstenus :**

Jean-Louis MARTINELLI et Corine LASON.

### **Ont voté contre :**

Aurélié PIACENZA.

## **AUTORISE**

La commune de Galluis échange la parcelle ZA 191 (1139m<sup>2</sup>) avec la parcelle ZA8 (343m<sup>2</sup>) et une bande de 171m<sup>2</sup> chemin des Vaux (parcelles ZA7, ZA8, ZA9 et ZA12) appartenant à M. DEVRIENDT.

## **DIT**

Que la différence entre la parcelle ZA 191 et ZA 8 est 796 m<sup>2</sup>. Cette différence fera l'objet d'une soulte en faveur de la commune pour un prix HT de vente à **40 000 €** pour les 796 m<sup>2</sup>.

## **ELECTION PRESIDENT SEANCE VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 :**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire propose que M. Jean-Louis MARTINELLI assure la présidence de la séance pour l'approbation du compte administratif exercice 2022.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélié PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

## **DESIGNE**

M. Jean-Louis MARTINELLI comme président de séance pour le vote du compte administratif 2022.

## **DELIBERATION N° 2023/10 : VOTE DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE 2022 :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2343-1 et 2 et D.2243-1 à 2343-10,

M. Jean-Louis MARTINELLI informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier de Rambouillet et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

La date limite de vote du compte administratif de la commune est fixée au 30 juin 2023.

Le compte de gestion doit être adopté avant le vote du compte administratif.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Mme le Maire et du compte de gestion du trésorier de Rambouillet,

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

### **Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### ADOPTE

Le compte de gestion du Trésorier de Rambouillet pour l'exercice 2022 de la commune dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

#### DELIBERATION N° 2023/11 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2021, 28 octobre 2021 approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

M. Jean-Louis MARTINELLI expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Mme le Maire ayant quitté la salle du conseil municipal, M. Jean-Louis MARTINELLI propose de procéder au vote.

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

#### Ont voté pour :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

#### ADOPTE

Le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

#### GALLUIS - VILLE DE GALLUIS - CA - 2022

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>				<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>				<b>A1</b>	
<b>EXECUTION DU BUDGET</b>					
		<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	A	1 206 545,00	G	1 384 035,31
	Section d'investissement	B	240 190,23	H	567 206,55
		+		+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	699 772,49 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	202 267,55 (si excédent)
		=		=	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		= A+B+C+D	1 446 735,23	= G+H+I+J	2 853 281,90
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)</b>	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	13 556,71	L	798,00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	= E+F	13 556,71	= K+L	798,00
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 206 545,00	= G+I+K	2 083 807,80
	Section d'investissement	= B+D+F	253 746,94	= H+J+L	770 272,10
	<b>TOTAL CUMULE</b>	= A+B+C+D+E+F	1 460 291,94	= G+H+I+J+K+L	2 854 079,90

## DELIBERATION N° 2023/12 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 COMMUNE :

Après avoir entendu le compte administratif de l'année 2022, ce jour,  
Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent de fonctionnement de **877 262,80 €**
- Un déficit d'investissement de **0 €**

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

### Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

### **DECIDE**

D'affecter la somme de **877 262,80 €** au compte 002 en recettes de fonctionnement.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>		
<b>Résultat de fonctionnement</b>		
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		177 490 31 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		699 772 49 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		<b>877 262.80 €</b>
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>		529 283 87 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>		-12 758.71 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E	0.00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H	<b>877 262.80 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F		0 00 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		877 262 80 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>		0 00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement : \_\_\_\_\_

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

## DELIBERATION N° 2023/13 : DELIBERATION REVERSEMENT COMPENSATION 2023 CCCY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son l'article 1609 nonies C,  
Vu les statuts de la Communauté de Commune de Cœur d'Yvelines,  
Vu l'avis de la CLECT en date du 8 février 2023,

Vu la délibération n°23-002 en date du 8 février 2023 du conseil communautaire de la CCCY portant sur l'adoption de l'attribution de compensation de fiscalités 2023 pour les communes membres,

Considérant que le montant de la compensation 2023 calculé pour la collectivité est de : **30 741,32 €**

Ayant entendu l'exposé de M. MARTINELLI Jean-Louis,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**DECIDE**

Valider l'attribution de compensation 2023 d'un montant de **30 741,32 €**

**DELIBERATION N° 2023/14 : PARTICIPATIONS SYNDICALES ET SUBVENTIONS COMMUNALES ANNEE 2023 :**

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**ADOPTE**

Le tableau des participations et subventions 2023 arrêté comme suit :

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET</b>	<b>B1.7</b>

**B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
65548			SILY	Autre personne de droit public	9 020.00
65548			INGENIERY	Autre personne de droit public	1 246.00
65548			PNR	Autre personne de droit public	6 125.56
65548			SIARNC	Autre personne de droit public	5 283.90
65548			SIEED	Autre personne de droit public	8 952.84
657362			CCAS	Etablissement de droit public	5 000.00
6574			MFR Formation par alternance	Autre personne de droit public	100.00
6574			COLLEGE MAURICE RAVEL SKI 6ième	Autre personne de droit public	2 400.00
6574			APSADiodunum	Autre personne de droit public	750.00
6574			GALA	Autre personne de droit public	350.00
6574			USY	Autre personne de droit public	3 500.00
6574			HELIUM	Autre personne de droit public	250.00
6574			PREVENTION ROUTIERE	Autre personne de droit public	200.00

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.  
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.  
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

**DELIBERATION N° 2023/15 : IMPOTS LOCAUX - VOTE DES TAUX ANNEE 2023 :**

M. Jean-Louis MARTINELLI expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des taxes foncières sur le bâti, le non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2023.

L'article 1639 A du Code général des impôts (CGI) précise que les collectivités locales et les organismes compétents doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril.

Pour mémoire, le taux de référence communal 2022 de TFPB est de 21,89 %.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L 2331-3,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** la loi de finances 2022,

**Vu** l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

**Considérant** que les taux d'imposition doivent être fixés au plus tard le 15 avril de l'année,

**Considérant** qu'à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) affectée jusqu'alors aux départements est transférée aux communes en compensation,

**Considérant** le coefficient correcteur de 0,874104 fixé pour la Commune de Galluis par la direction générale des finances publiques,

**Considérant** qu'en 2022, la commune a reçu une attribution de compensation de fiscalités de **175 974,21 €** de la part de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » (CCCY),

**Considérant** qu'en 2023, cette même attribution de compensation est fixée à **30 741,32 €**, soit une baisse de

145 232,89 €, principalement due à l'inflation et plus particulièrement à l'augmentation considérable des dépenses énergétiques prévues pour 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de compenser cette baisse de ressources et d'équilibrer le projet de budget primitif 2023, par des rentrées fiscales relatives aux taux de contribution directes comme suit :

GALLUIS - VILLE DE GALLUIS - BP - 2023

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>	<b>D1</b>

**D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	2 645 000,00	0,00	23,86	0,00	631 097,00	0,00
TFPNB	25 400,00	0,00	62,18	0,00	15 794,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	273 756,00	0,00	8,05	0,00	22 037,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 944 156,00</b>	<b>0,00</b>			<b>668 928,00</b>	<b>0,00</b>

**Comme suite à la réforme de la taxe d'habitation :**

La loi prévoit l'application d'un coefficient correcteur permettant une garantie des ressources pour la collectivité. Ce coefficient inférieur à 1 (0,874104 pour la Commune de Galluis) induit une retenue d'un montant de 74 017 €.

Ces rentrées fiscales correspondent aux taux dont les variations sont présentées dans le tableau suivant :

TAXE	TAUX			
	2022	Variation	2023	Plafond
Taxe foncière bâti (TFB)	21,89%	9,0%	23,86%	95,70%
Taxe foncière non bâti (TFNB)	57,05%	9,0%	62,18%	148,10%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	7,39%	8,9% (*)	8,05%	51,40%

(\*) : Valeur arrondie à une décimale dans le tableau. Variation THRS légèrement inférieure à celle de TFB et TFNB afin de respecter les règles de lien entre les taux

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**FIXE**

Les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,86%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62,18%.
- Taxe habitation sur les résidences secondaires : 8,05%.

**DELIBERATION N° 2023/16 : BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982),

Considérant les délais offerts aux Communes jusqu'à 15 jours calendaires complémentaires à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement du budget (art D.1612-1 du CGCT),

Mme le Maire donne la parole à M. Jean-Louis MARTINELLI qui expose à l'assemblée délibérante les conditions de préparation du budget primitif,

M. Jean-Louis MARTINELLI précise notamment que dans le budget primitif présenté cette année, figurent des travaux de voirie très conséquents qui pourraient s'étaler en réalisation jusqu'à la fin de l'année 2025 (Cf. récapitulatif global ci-dessous) :

OPERATION	PROJET	Dépenses	Subventions
☐ TRAVAUX DE VOIRIE (1)	Rue de la Gare	235 386 €	82 082 €
	Rue Labarraque - 1er tronçon	317 130 €	194 438 €
	Chemin des Vaux	350 394 €	0 €
	Rue des Hortensias	124 800 €	82 233 €
	Route de Boissy	32 520 €	17 046 €
	Route de Maison Rouge	13 312 €	6 977 €
	Rue de la Tuilerie	9 600 €	5 032 €
☐ SIGNALISATION & EQUIPEMENTS DE VOIRIE	Signalisation & Equipements de voirie	13 748 €	798 €
☐ ECLAIRAGE PUBLIC	Eclairage public	16 272 €	0 €
☐ BATI COMMUNAL (2)	Mairie	39 272 €	16 364 €
	Cimetière	94 841 €	36 870 €
	Ecole	246 447 €	161 598 €
	Divers bâti	83 598 €	41 815 €
☐ ECOLE AXA (3)	Ecole AXA	295 719 €	0 €
☐ SCOLAIRE & PERISCOLAIRE	Ecole	6 146 €	0 €
☐ MATERIEL TECHNIQUE	Matériel technique	1 279 €	0 €
☐ MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE	Matériel de bureau & Informatique	6 803 €	0 €
	Autre Matériel & Mobilier	795 €	0 €
☐ AUTRE MATERIEL & MOBILIER	Autre Matériel & Mobilier	8 400 €	0 €
☐ LOISIRS & JARDINS	Foncier communal	28 800 €	0 €
	Projet participatif	3 960 €	0 €
☐ ETUDES	Etudes	5 893 €	0 €
<b>Total général</b>		<b>1 935 115 €</b>	<b>645 252 €</b>

(1) : TRAVAUX DE VOIRIE prévus, financièrement réalisables par la commune à horizon de fin 2025

(2) : Travaux de BATI COMMUNAL Ecole dépendants de l'obtention des subventions demandées

(3) : Travaux ECOLE AXA dépendants de la confirmation en appel du premier jugement (Dommage ouvrage)

Ayant entendu l'exposé de M. Jean-Louis MARTINELLI,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**SECTION FONCTIONNEMENT :**

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**SECTION INVESTISSEMENT :**

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

## ADOpte

Le budget primitif de la Commune, exercice 2023 est arrêté comme suit :

GALLUIS - VILLE DE GALLUIS - BP - 2023

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>A1</b>	
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
		<b>DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	1 872 100,77	994 837,97
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>	(si déficit) 0,00	(si excédent) 877 262,80
=		=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>	1 872 100,77	1 872 100,77
<b>INVESTISSEMENT</b>			
		<b>DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	2 151 727,79	1 635 202,63
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	13 556,71	798,00
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 529 283,87
=		=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>	2 165 284,50	2 165 284,50
<b>TOTAL</b>			
	<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	4 037 385,27	4 037 385,27

## PRECISE

Que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M14, que l'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature, qu'il a été voté par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement.

## DELIBERATION N° 2023/17 : RAPPORT CLECT :

Par délibération n°23-002 en date du 8 février 2023, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. À défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

**Ont voté pour :**

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

**APPROUVE**

Le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

**Divers :**

Borne électrique rue de l'Église. Une borne pour recharger les véhicules électriques sera installée par le Syndicat d'Énergie des Yvelines en mai. Il s'agit du modèle « Lafon Pulse 22WL » avec 2 points de charge (T2S chacun + E/F chacun) Puissance limite 36KVA.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil s'est terminée à 23 heures 47.

Le Maire,



Annie GONTHIER